



BULLETIN SUR LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILISATION CBC/RADIO-CANADA FAIT LE POINT

Octobre 2011, numéro 1

- *Bienvenue dans le premier numéro du Bulletin sur la transparence et la responsabilisation, qui sera publié à intervalles réguliers au fil des prochains mois. Ce Bulletin vous donnera accès à l'information la plus récente sur notre rendement en matière d'application de la Loi sur l'accès à l'information.*
- *Le Bulletin présentera également des initiatives et des évolutions réalisées au sein de la Société dans le cadre de nos efforts visant à améliorer la transparence et la responsabilisation à l'égard des Canadiens, du Parlement, du gouvernement et de nos employés.*
- *Nous avons décidé de diffuser cette information en vue de vous permettre de suivre nos progrès de manière plus dynamique et plus actualisée, sans le décalage inévitable des résultats déclarés qui figurent dans les rapports annuels de la commissaire à l'information.*

1. Statistiques sur l'accès à l'information

CBC/Radio-Canada est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* depuis maintenant quatre ans. À ce jour, la Société a reçu un total de 1 445 demandes, ce qui représente un volume très élevé comparativement aux autres organisations et à l'ensemble des sociétés d'État qui ont été assujetties à la *Loi* en même temps que nous.

Au cours de ces quatre années, nous avons communiqué plus de 84 000 pages d'information. Environ un tiers de ces pages, notamment les dépenses de la haute direction et les autres charges de la Société, sont accessibles sur un [site web](#) que nous avons spécialement créé l'an dernier. Nous sommes d'ailleurs la seule entité fédérale assujettie à la *Loi* à publier de son propre chef autant de documents en vertu de la *Loi* sur un site web accessible au public.

Les graphiques suivants fournissent l'information sur le cumul annuel la plus à jour et la comparent aux années précédentes. Vous pourrez constater que notre efficacité dans la gestion des demandes s'est accrue considérablement.



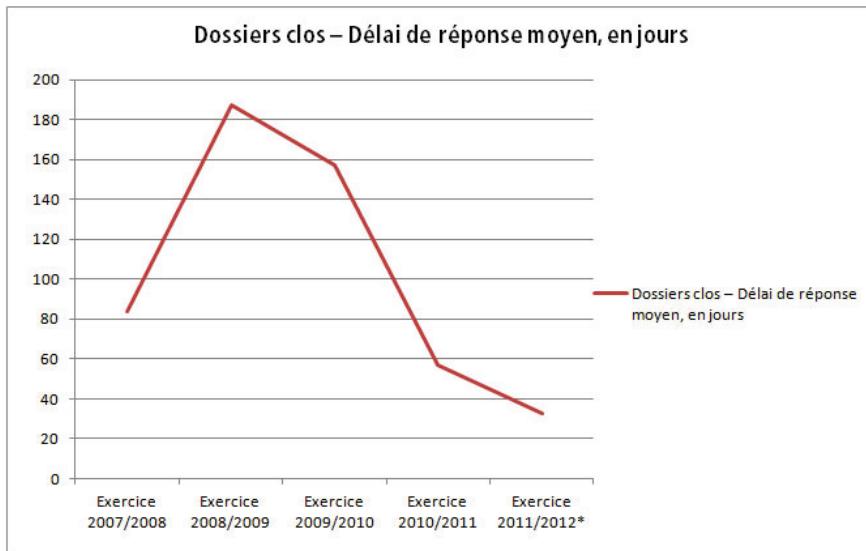
A. Nombres de demandes reçues



*En date du 30 septembre 2011.

B. Délai de réponse

Nous avons réduit notre délai de réponse, le faisant passer d'un sommet de 187 jours en 2008-2009 à 57 jours en 2010-2011. Nous sommes en voie d'améliorer davantage notre rendement cette année. Notre délai moyen de réponse en date du 30 septembre est de 33 jours.

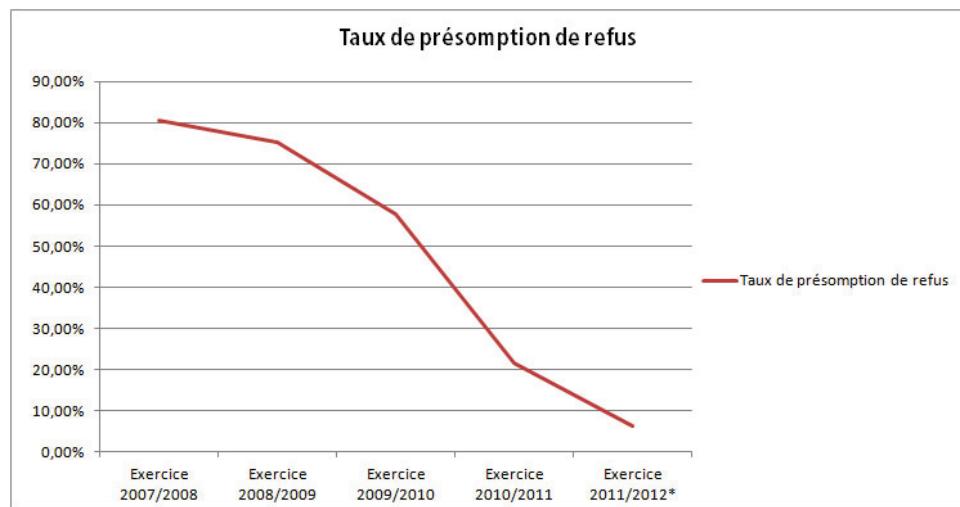


*En date du 30 septembre 2011.



C. Taux de présomption de refus (nombre de demandes auxquelles nous n'avons pu répondre dans le délai prévu par la Loi).

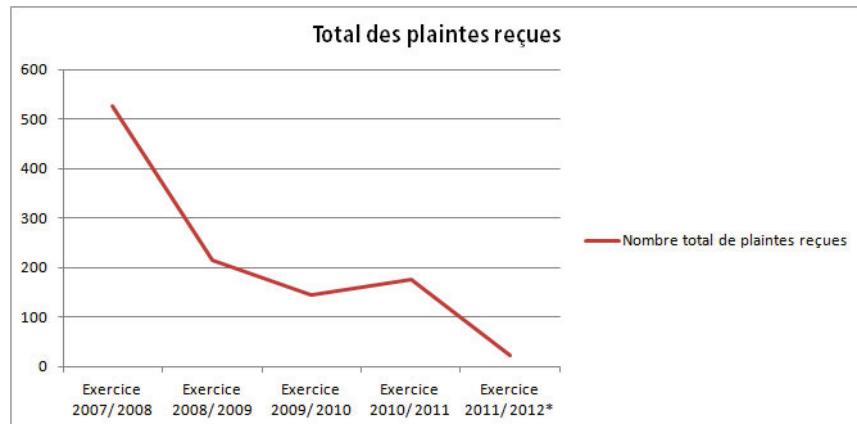
Nous avons réduit notre taux de présomption de refus, le faisant passer d'un sommet de 80,47 % en 2007-2008 à 21,51 % en 2010-2011. Nous escomptons améliorer largement ce résultat cette année. Notre taux de présomption de refus en date du 30 septembre est de 6,30 %.



*En date du 30 septembre 2011.

D. Plaintes

Le nombre de plaintes déposées auprès du Commissariat à l'information et transmises à CBC/Radio-Canada a chuté d'un sommet de 525 en 2007-2008 à 181 en 2010-11. En date du 30 septembre, nous avons reçu 28 de ces plaintes.



*En date du 30 septembre 2011.



2. Initiatives récentes

Lignes directrices claires pour les employés

Le 1^{er} septembre 2011, CBC/Radio-Canada a publié et distribué aux employés un nouvel outil qui permet de mieux comprendre la portée et l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* au sein de notre Société. Ces *lignes directrices* viennent compléter les autres mesures concrètes que nous avons prises pour promouvoir la transparence et la responsabilisation depuis que CBC/Radio-Canada est assujettie à la *Loi*.

Ces lignes directrices donnent, entre autres, des exemples de documents couverts par la *Loi*, de renseignements constituant des exceptions au titre de la *Loi*, et de renseignements explicitement exclus en vertu de la *Loi*.

Ces *lignes directrices* constituent un outil de référence qui permet aux employés de mieux comprendre pourquoi certains documents sont rendus publics alors que d'autres ne le sont pas. Elles définissent la manière dont la Société applique l'exclusion spécifique de CBC/Radio-Canada (article 68.1) stipulée dans la *Loi*, qui protège les renseignements se rapportant à nos activités de programmation, de création ou de journalisme. Cette exclusion est appliquée aussi étroitement que possible en vue de promouvoir la transparence, sans compromettre pour autant l'indépendance éditoriale du radiodiffuseur public concernant ses activités de journalisme, de création et de programmation.

Avec la publication de ces *lignes directrices*, CBC/Radio-Canada va au-delà des obligations de la *Loi* afin d'être aussi transparente que possible et de remplir adéquatement ses responsabilités. Dans cette optique, la Société a demandé une opinion juridique extérieure sur la manière dont l'article 68.1 de la *Loi* est traité dans les lignes directrices. D'après l'*opinion* fournie par le professeur Pierre Trudel (titulaire de la Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de l'information et du commerce électronique à l'Université de Montréal), les lignes directrices et l'interprétation de la Société de l'article 68.1 « d'aller au-delà des exigences de transparence prévues par la *Loi sur l'accès* » en faisant la promotion de la divulgation de l'information par tous les moyens possibles.

Nous sommes confiants que ces lignes directrices permettront aux employés de la Société de comprendre la *Loi* et qu'elles contribueront à maintenir et à renforcer le lien de confiance que nous avons avec le public canadien..

Pourquoi avons-nous recours à la justice?

Contrairement à ce qu'ont rapporté de nombreux médias, la Société ne fait pas appel de la décision de la Cour fédérale pour tenter de garder secrets des documents. Nous avons saisi la justice concernant le droit du commissaire à l'information, ou son enquêteur, de voir des documents qui contiennent des renseignements au sujet de nos activités de journalisme, de création ou de programmation. CBC/Radio-Canada estime que seul un juge devrait être habilité à exiger que des renseignements de cette nature soient révélés, dans des circonstances soigneusement définies, afin de déterminer si la Société a ou n'a pas correctement appliqué l'exclusion stipulée dans l'article 68.1 de la *Loi*. Conformément à une récente décision de la Cour suprême impliquant la commissaire à la protection de la vie privée, le commissaire « *ne dispose pas de la même indépendance ni du même pouvoir qu'un tribunal* ».¹ Pour sa part, la commissaire est d'avis qu'elle devrait avoir un libre accès à ces documents afin de déterminer si c'est le cas.



BULLETIN SUR LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILISATION – CBC/RADIO-CANADA FAIT LE POINT

Pour de l'information plus détaillée concernant l'éventail des rapports sur la transparence et la responsabilisation de la Société, veuillez consulter la section Transparence et responsabilisation de notre site web (cbc.radio-canada.ca).ⁱⁱ

ⁱ Canada (commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department, [2008] 2 R.C.S. 574